



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Kelley Denham, 2021 ONCSWSSW 3 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Kelley Denham, 2021 ONCSWSSW 3)

Décision rendue le : 4 février 2021

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

KELLEY DENHAM

SOUS-COMITÉ : Rita Silverthorn Présidente, représentante de la profession
Angèle Desormeau Représentante de la profession
Gerald Mak Représentant du public

Comparutions : Jill Dougherty et Ada Keon, avocates de l'Ordre
Kelley Denham, se représentant elle-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère auprès du
sous-comité

Audience tenue le : 5 novembre 2020

DÉCISION CORRIGÉE – DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA SANCTION

[1] Le 7 octobre 2019, le présent sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») a publié sa décision et les motifs concernant les conclusions de faute professionnelle portées à l'encontre de M^{me} Kelley Denham (la « **membre** ») en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »). Le 5 novembre 2020, le sous-comité a convoqué à nouveau les parties à une nouvelle audience en vue d'examiner la question de la sanction.

Les conclusions

[2] Les conclusions du sous-comité et les motifs qui ont conduit à ces conclusions sont énoncés en détail à la section « Les motifs de la décision » de la Décision du 7 octobre 2019 (voir 2019 ONCSWSSW 7). En résumé, le sous-comité a conclu, sur la base d'un exposé conjoint des faits, que la membre a commis une faute professionnelle au regard de trois allégations. La membre :

- a. En vertu de la disposition 2.29 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), a manqué d'observer une loi provinciale (en l'occurrence, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11); et cette inobservation se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions;
- b. En vertu de la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et en vertu du Principe 5 (au titre de l'interprétation 5.1) du Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel des normes d'exercice** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, qui constitue un règlement administratif de l'Ordre, n'a pas respecté les normes de la profession, en l'occurrence n'a pas respecté les lois applicables, notamment celles régissant la protection de la vie privée; et
- c. En vertu de la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, s'est conduite ou a agi, dans l'exercice de la profession, d'une manière que les membres, compte tenu de l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Les positions et les observations des parties concernant l'ordonnance

Position et observations de l'Ordre

[3] À l'audience sur la sanction, et à la lumière des conclusions du sous-comité, l'Ordre a demandé que le sous-comité rende une ordonnance visant à :

1. Ordonner que le Comité de discipline réprimande la membre et que la réprimande soit consignée au Tableau.
2. Enjoindre à la registrature de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois, dont les cinq (5) premiers mois seront purgés à compter de la date de la présente ordonnance du Comité de discipline. À la fin des 5 premiers mois de suspension, le dernier mois de la suspension sera reporté pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente ordonnance. À l'expiration de cette période de deux (2) ans, le dernier mois de la suspension sera annulé si (à la date ou avant la date du deuxième anniversaire de la présente ordonnance), la membre fournit une preuve, satisfaisante pour la registrature, qu'elle s'est conformée aux conditions ou restrictions imposées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous. Pour plus de clarté, les conditions imposées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous auront force obligatoire pour la membre peu importe la durée de la suspension purgée, et la membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si la membre ne se conforme pas aux conditions et restrictions imposées, la registrature peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge

appropriée, notamment renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions et restrictions.

3. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre suive, à ses propres frais, et termine avec succès un cours sur la déontologie prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'elle fournisse à la registrature la preuve qu'elle a terminé le cours dans les quatre (4) mois suivant la date de la présente ordonnance.
4. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre rencontre, à ses propres frais, la registrature et/ou un expert de la réglementation désigné par la registrature dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance. Avant la rencontre, la membre doit revoir les chapitres 1 à 3 de la *Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels à l'intention des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social*. La rencontre avec la registrature ou l'expert de la réglementation portera sur les points suivants :
 - a. les actes ou les omissions pour lesquels la membre a été reconnue coupable de faute professionnelle;
 - b. les conséquences possibles d'une telle faute pour ses clients, ses collègues, la profession et pour elle-même;
 - c. les stratégies visant à empêcher qu'une telle faute se reproduise à l'avenir;
 - d. la préparation d'un plan de formation.
5. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date à laquelle elle retourne au travail à titre de technicienne en travail social :
 - a. Informe tout employeur actuel ou nouveau de la décision du Comité de discipline et
 - i. s'assure que la registrature soit informée des noms, adresses et numéros de téléphone de tous ses employeurs éventuels dans les quinze (15) jours suivant son entrée en fonctions ou la reprise de son emploi à un poste de technicienne en travail social;
 - ii. fournit à ses employeurs une copie des documents suivants :
 1. l'ordonnance du Comité de discipline;
 2. l'avis d'audience;

3. l'exposé conjoint des faits; et
 4. les décisions et motifs du Comité de discipline, une fois qu'ils seront disponibles;¹
- iii. sous réserve du paragraphe 5. b. ci-dessous, exerce uniquement à titre de technicienne en travail social pour un employeur qui accepte de communiquer et communique un rapport à la registrateure dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à titre de technicienne en travail social, confirmant que :
1. que l'employeur a reçu une copie des documents exigés;
 2. qu'il accepte d'informer la registrateure immédiatement s'il apprend que la membre a enfreint le Code de déontologie et les Normes d'exercice de la profession; et
 3. qu'il accepte d'effectuer trois vérifications au hasard des accès de la membre à des renseignements personnels sur la santé.
- b. Si la membre exerce en cabinet privé à titre de technicienne en travail social, la membre doit, à ses propres frais, être supervisée par un membre d'une profession réglementée approuvé par la registrateure pendant une période de deux (2) ans à partir de la date à laquelle elle retourne à sa pratique après sa suspension obligatoire de six (6) mois. Elle doit en plus fournir au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseur approuvé) l'avis d'audience et la décision finale du Comité de discipline, et doit fournir à la registrateure dans les quinze (15) jours suivant son retour à sa pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent) une confirmation écrite, signée par le superviseur, indiquant que celui-ci a reçu ces documents. La membre doit obtenir le consentement de clients éventuels à ce qu'elle partage leurs renseignements sur la santé avec son superviseur pour que celui-ci puisse consulter les dossiers clients et effectuer un examen de la documentation.² La supervision effectuée par le superviseur approuvé consiste à examiner les mesures de protection, les protocoles et les pratiques que la membre a mis en place dans sa pratique en cabinet privé pour protéger la confidentialité des renseignements. Le superviseur doit fournir à la registrateure, aux étapes de douze (12) et de vingt-quatre (24) mois, un rapport confirmant que la supervision a été effectuée et décrivant la nature de la supervision.

¹ Dans l'exposé de sa position et de ses observations, l'Ordre incluait à l'origine dans cette liste un autre document, à savoir « le présent énoncé conjoint sur la sanction ». Ceci était une erreur, car il n'y a pas eu d'énoncé conjoint sur la sanction dans la présente instance. Après que le sous-comité a publié ses motifs de la décision, les avocates de l'Ordre ont soulevé l'erreur auprès du sous-comité, et celui-ci a émis des motifs corrigés.

² Plus précisément, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, la membre doit conserver un document signé par le client indiquant que la demande de consentement du client a été faite et refusée, et ce document doit être soumis à l'examen du superviseur.

6. Ordonner à la membre de payer à l'Ordre des frais de 7 500 \$, qui doivent être payés dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.
7. Demander que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) soient publiés avec le nom de la membre dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et par tout autre moyen que l'Ordre juge approprié.

[4] L'Ordre a présenté les observations suivantes à l'appui de sa position sur la sanction appropriée.

[5] Le premier but des instances disciplinaires de l'Ordre est de protéger l'intérêt public. Au moment de déterminer une sanction, le Comité de discipline doit prendre en compte les intérêts de la profession, des membres du public, et des membres de l'Ordre. Il doit examiner la gravité de la faute, la nécessité de décourager une récidive chez le membre (principe de dissuasion spécifique), la nécessité de réhabiliter le membre, et la nécessité de décourager une conduite semblable chez d'autres membres (principe de dissuasion générale). Dans la présente instance, il convient aussi, pour déterminer une sanction appropriée, de considérer les circonstances du cas et les facteurs aggravants et atténuants. La sanction imposée doit correspondre à des niveaux de sanction déjà ordonnés par le comité dans des affaires antérieures impliquant des fautes professionnelles semblables.

[6] L'Ordre a observé que la sanction qu'il propose est appropriée dans les circonstances et qu'elle est conforme aux objectifs de dissuasion générale, de dissuasion spécifique, et de suivi correctif, ainsi qu'aux autres principes généraux entrant en ligne de compte dans une décision de sanction. Plus précisément :

- a. Une réprimande montre au public que le Comité de discipline prend très au sérieux les conclusions de faute professionnelle. La réprimande permet au comité de faire savoir directement à M^{me} Denham que l'Ordre désapprouve son inconduite. Avec l'affichage de la réprimande au Tableau, les clients ou les employeurs éventuels peuvent prendre connaissance de l'historique disciplinaire de M^{me} Denham. Ceci est donc une mesure visant la protection du public.
- b. Une suspension de six (6) mois (avec remise de la suspension pour le dernier mois pourvu que la membre se conforme aux conditions et restrictions imposées sur son certificat d'inscription) est un moyen de dissuasion à la fois générale et spécifique. La durée de la suspension envoie le message (à la membre et aux autres membres) que des inconduites graves comme celle établie par le sous-comité ne seront pas tolérées.
- c. Les conditions et restrictions imposées dans le cadre de la sanction proposée faciliteront la réhabilitation de la membre. Les cours à suivre et la supervision au travail ont un but éducatif, mais sont aussi des moyens de dissuasion générale et spécifique. Le cours sur la déontologie et l'étude de la Trousse d'information sur la LPRPS fourniront à la membre des outils pour régler les problèmes soulevés par le sous-comité eu égard au traitement par la membre de renseignements confidentiels. Les conditions proposées par l'Ordre prévoient que tout employeur futur de la membre soit informé de la décision du Comité de discipline, et dans le cas où la membre exercerait en cabinet privé, que celle-

ci soit supervisée dans sa pratique. Ces deux mesures font en sorte que la membre ait accès à un soutien sous forme de supervision et que la protection du public soit assurée.

- d. La publication de la conclusion et de l'ordonnance du Comité de discipline répond aux principes de dissuasion générale et spécifique, et fait nécessairement partie des fonctions de l'Ordre dans son rôle de protection du public. Une telle mesure met en garde les membres de l'Ordre qu'ils s'exposent à des sanctions s'ils commettent une faute professionnelle de cette nature. La publication répond également aux principes d'ouverture et de transparence qui guident les instances disciplinaires de l'Ordre.

[7] L'Ordre a souligné que les modalités proposées ci-dessus sont conformes aux sanctions imposées par le Comité de discipline dans des affaires antérieures où des membres ont divulgué des renseignements personnels de manière inappropriée ou ont enfreint une loi fédérale ou provinciale, ou se sont conduits de manière honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. L'Ordre a notamment cité les affaires suivantes pour leur similarité avec la présente instance : *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Jessica Kline*, 2020 ONCSWSSW 2; *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Lynda Cullain*, Décision datée du 3 novembre 2017; *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Shana Barnim*, Décision datée du 17 juillet 2017; *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social c. Susan DiFrancesco*, Décision non datée, audience tenue le 11 décembre 2013.

[8] En réponse à la position de la membre pour qui il ne devrait y avoir aucune sanction, l'Ordre a argué que les observations de la membre visent en fait à contester les conclusions de faute professionnelle du sous-comité. Bien qu'il soit loisible à la membre de contester ces conclusions en appel, la présente audience n'est pas le lieu approprié pour cela. Le fait que la membre ait été acquittée de chefs d'accusation au pénal et de chefs d'accusation aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* eu égard à la même conduite sous-jacente n'est pas pertinent pour trancher la question de la sanction dans la présente instance. Il n'y a pas d'incohérence entre les conclusions de faute professionnelle du sous-comité et un acquittement à une instance pénale. L'acquittement ne montre pas que les événements ne sont pas survenus, il montre seulement que le cas n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable. Par contre, une conclusion de faute professionnelle repose sur la prépondérance des probabilités. L'Ordre a en outre argué que la position de la membre suggère qu'elle ne perçoit pas la gravité de sa conduite. La membre a délibérément accédé à plusieurs documents confidentiels et sensibles appartenant aux Services à l'enfance et à la famille, les a téléchargés, a affiché un lien d'accès à un document hautement confidentiel sur un groupe de Facebook, et a encouragé d'autres personnes à accéder au lien et à voir les documents. L'Ordre souligne aussi que s'il n'impose aucune sanction, cette mesure enverra le message que le respect de la confidentialité est sans importance.

[9] En ce qui concerne la question des frais, l'Ordre a argué que le principe de contribution aux coûts justifie généralement, dans un cas comme celui-ci, une participation à hauteur des deux tiers (2/3) des coûts effectivement encourus par l'Ordre, si celui-ci en fait la demande. La faute dans ce cas-ci était grave, la membre ayant exposé des renseignements personnels au sujet d'enfants et de leurs familles, et l'Ordre a réussi à prouver les fautes alléguées. Les instances visant à statuer sur l'inconduite et la sanction ont nécessité deux journées entières d'audience et ont soulevé des questions juridiques relativement complexes du fait des instances parallèlement tenues au pénal et relativement à une infraction provinciale. Le paiement de 7 500 \$ proposé par l'Ordre, qui reconnaît la situation financière de la membre, est bien inférieur aux coûts effectivement

engagés par l'Ordre dans la présente affaire, qui s'élèvent à plus de 40 000 \$. Il est approprié que la membre soit tenue de payer au moins une partie des coûts de l'Ordre, étant donné que la poursuite a été occasionnée par son inconduite.

Position et observations de la membre

[10] À l'audience sur la sanction, la membre a argué qu'il ne devrait pas y avoir de sanction imposée à son égard. Elle s'est perçue comme un lanceur d'alerte et a souligné que le but de la divulgation des renseignements était de protéger les autres. Elle a fait valoir que c'est la publicité des accusations qui a conduit aux instances disciplinaires à son encontre et, au final, à la conclusion de faute professionnelle. Depuis lors, les médias ont fait connaître son acquittement au titre des accusations pénales, ce qui montre que la diffusion publique et l'opinion publique concernant son cas ont changé considérablement. La membre a de plus argué que des aspects des conclusions de faute professionnelle du sous-comité ont été contredites par la décision du tribunal pénal et par des faits qui sont maintenant rapportés dans les médias. Elle a souligné que l'Ordre n'a pas vu la preuve utilisée dans les instances pénales et cette preuve n'était pas incluse dans l'exposé conjoint des faits qui a été utilisé à l'audience disciplinaire. Elle a souligné que, du fait de ses actes qui ont mis au jour un problème et ont conduit au retrait de renseignements personnels sur un site Web public, d'autres familles s'en trouvent mieux aujourd'hui et que, dans les présentes circonstances, il est dans l'intérêt du public de ne pas ordonner de sanction. La membre a fait encore valoir que le fait qu'elle ait exercé, sans autre incident, depuis la décision du sous-comité sur les allégations de faute professionnelle, indique qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une sanction.

Avis de l'avocate indépendante

[11] L'avocate indépendante et conseillère auprès du sous-comité a rappelé les pouvoirs du Comité de discipline s'il conclut qu'un membre est coupable de faute professionnelle, pouvoirs qui sont définis aux paragraphes 26 (4) et (5) de la Loi. L'avocate indépendante est d'avis que le sous-comité, compte tenu du contenu du paragraphe 26 (4) de la Loi qui stipule que le Comité de discipline « ... rend une ordonnance visant une ou plusieurs des fins suivantes... », doit rendre une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre le certificat d'inscription de la membre ou à l'assortir de conditions ou de restrictions (bien que le sous-comité puisse aussi ordonner que l'imposition d'une de ces sanctions soit différée pour une période déterminée et que la sanction ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de la période). De ce fait, le sous-comité n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre une ordonnance de sanction.

[12] L'avocate indépendante a expliqué que le but d'une ordonnance de sanction n'est pas de punir la membre ou d'agir par esprit de représailles mais plutôt de protéger le public et de préserver la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer la profession. Le sous-comité a l'autorité de rendre une décision de sanction et est habilité à déterminer la sanction qu'il considère la mieux appropriée, étant précisé qu'il serait exceptionnel pour un sous-comité d'imposer une sanction qui serait plus sévère que celle envisagée par l'Ordre.

[13] Pour déterminer la ou les sanctions appropriées dans le cas d'une faute professionnelle, le sous-comité doit s'appuyer sur les principes de protection du public, de dissuasion générale et de dissuasion spécifique, et le principe de suivi correctif. Dans le cas présent, la sanction doit être déterminée en fonction des conclusions de faute professionnelle établies antérieurement par le sous-comité, et ces conclusions ne peuvent pas être réexaminées à ce stade-ci. L'avocate indépendante est d'avis, avec l'Ordre, que l'acquiescement de la membre eu égard aux accusations

au pénal ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la détermination par le sous-comité de la sanction appropriée et qu'il n'y a aucune incohérence entre les conclusions de faute professionnelle par le sous-comité et l'acquittement de la membre au pénal.

[14] L'avocate indépendante a présenté les objectifs concernant la protection du public et le maintien de la confiance du public, la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, le suivi correctif et la réhabilitation.

[15] L'avocate indépendante a, en outre, avisé le sous-comité que la membre avait le droit de nier les allégations de faute professionnelle et exiger que l'Ordre prouve sa cause lors d'une audience. Le fait que la membre ait exercé son droit à l'audience ne doit pas être jugé un facteur aggravant. Cependant, compte tenu d'affaires antérieures présentées devant le sous-comité, celui-ci devrait examiner les similarités et les différences entre chacune des instances antérieures et la présente instance, examiner en particulier si la décision de sanction dans une affaire antérieure a été rendue suite à un énoncé conjoint sur la sanction, auquel cas le membre a avoué son inconduite, ce qui constitue un facteur atténuant significatif.

[16] En ce qui concerne l'ordre de payer des frais, l'avocate indépendante a rappelé au sous-comité que ces frais ne sont pas considérés être une amende ou une mesure punitive, mais plutôt un moyen pour l'Ordre de recouvrer une partie des coûts de la procédure disciplinaire. Le sous-comité a pleine discrétion pour rendre un ordre de paiement de frais et en déterminer le montant. La situation financière du membre peut être pris en compte. Le montant de 7 500 \$ fixé par l'Ordre dans la présente instance représente une remise considérable sur les coûts effectivement encourus par l'Ordre. L'avocate a indiqué au sous-comité qu'il a pleine discrétion pour déterminer les modalités de paiement, permettre, par exemple, que les frais soient payés par versements échelonnés ou sur une certaine période de temps.

Décision du sous-comité concernant la sanction et les coûts

[17] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve pertinents et les observations des parties, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante.

Le sous-comité :

1. Ordonne que le Comité de discipline réprimande la membre, soit en personne, soit par vidéoconférence, au choix du comité, et que la réprimande soit consignée au Tableau.
2. Enjoint à la registrature de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois, dont les cinq (5) premiers mois seront purgés à compter de la date de la présente ordonnance du Comité de discipline. À la fin des 5 premiers mois de suspension, le dernier mois de la suspension sera reporté pour une période de deux (2) ans à compter de la présente ordonnance. À l'expiration de cette période de deux (2) ans, le dernier mois de la suspension sera annulé si (à la date ou avant la date du deuxième anniversaire de la présente ordonnance) la membre fournit une preuve, satisfaisante pour la registrature, qu'elle s'est conformée aux conditions et restrictions imposées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous. Pour plus de clarté, les conditions imposées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous auront force obligatoire pour la membre peu importe la durée de la suspension purgée, et la membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension

au lieu d'exécuter les conditions. Si la membre ne se conforme pas aux conditions et restrictions imposées, la registrateur peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, notamment renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions et restrictions.

3. Enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre suive, à ses propres frais, et termine avec succès un cours sur la déontologie prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et qu'elle fournisse à la registrateur la preuve qu'elle a terminé le cours dans les quatre (4) mois suivant la date de l'ordonnance.
4. Enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre rencontre, à ses propres frais, la registrateur et/ou un expert de la réglementation désigné par la registrateur dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance. Avant la rencontre, la membre doit revoir les chapitres 1 à 3 de la *Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels à l'intention des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social*. La rencontre avec la registrateur ou l'expert de la réglementation portera sur les points suivants :
 - a. les actes ou les omissions pour lesquels la membre a été reconnue coupable de faute professionnelle;
 - b. les conséquences possibles d'une telle conduite pour ses clients, ses collègues, la profession et pour elle-même;
 - c. les stratégies visant à empêcher qu'une telle conduite se reproduise à l'avenir;
 - d. la préparation d'un plan de formation.
5. Enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau, exigeant que la membre, pendant une période de 12 mois à partir de la date à laquelle elle retourne au travail à titre de technicienne en travail social :
 - a. Informe tout employeur actuel ou nouveau de la décision du Comité de discipline et
 - i. s'assure que soient communiqués à la registrateur les noms, adresses et numéros de téléphone de tous ses employeurs éventuels dans les quinze (15) jours suivant son entrée en fonctions ou la reprise de son emploi à un poste de technicienne en travail social;
 - ii. fournit à ses employeurs une copie des documents suivants :
 1. l'ordonnance du Comité de discipline;

2. l'avis d'audience;
 3. l'exposé conjoint des faits; et
 4. les décisions et motifs du Comité de discipline, une fois qu'ils seront disponibles;³
- iii. sous réserve du paragraphe 5. b. ci-dessous, exerce uniquement la profession de technicienne en travail social pour un employeur qui accepte de communiquer et communique un rapport à la registrateur dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonctions ou la reprise de l'emploi à titre de technicienne en travail social, confirmant que :
1. que l'employeur a reçu une copie des documents exigés;
 2. qu'il accepte d'informer la registrateur immédiatement s'il apprend que la membre a enfreint le Code de déontologie et les Normes d'exercice de la profession; et
 3. qu'il accepte d'effectuer trois vérifications au hasard des accès de la membre à des renseignements personnels sur la santé.
- b. Si la membre exerce en cabinet privé à titre de technicienne en travail social, la membre doit, à ses propres frais, être supervisée par un membre d'une profession réglementée approuvé par la registrateur pendant une période de deux (2) ans à partir de la date à laquelle elle retourne à sa pratique après sa suspension obligatoire de six (6) mois. Elle doit en plus fournir au superviseur approuvé (ou à tout autre superviseur approuvé) l'avis d'audience et la décision finale du Comité de discipline, et doit fournir à la registrateur une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception par celui-ci de ces documents, cela dans les quinze (15) jours suivant son retour à sa pratique sous supervision (et dans les 15 jours suivant l'approbation de tout superviseur subséquent). La membre doit obtenir le consentement de clients éventuels à ce qu'elle partage leurs renseignements sur la santé avec son superviseur pour que celui-ci puisse consulter les dossiers clients et effectuer un examen de la documentation.⁴ La supervision effectuée par le superviseur approuvé consiste à examiner les mesures de protection, les protocoles et les pratiques que la membre a mis en place dans sa pratique en cabinet

³ Dans l'exposé des motifs de sa décision, le sous-comité incluait à l'origine un autre document dans la liste du paragraphe 5 (a) (ii) de l'ordonnance de sanction, à savoir « le présent énoncé conjoint sur la sanction ». Après avoir été avisé de l'erreur contenue dans l'exposé de la position et des observations de l'Ordre, le sous-comité a repéré l'erreur dans sa propre ordonnance et a émis les présents motifs corrigés. La mention « le présent énoncé conjoint sur la sanction » a été supprimée étant donné qu'il n'y a pas d'énoncé conjoint sur la sanction dans la présente instance.

⁴ Plus précisément, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, la membre doit conserver un document signé par le client indiquant que la demande de consentement du client a été faite et refusée, et ce document doit être soumis à l'examen du superviseur.

privé pour protéger la confidentialité des renseignements. Le superviseur doit fournir à la registrateur, aux étapes de douze (12) et de vingt-quatre (24) mois, un rapport confirmant que la supervision a été effectuée et décrivant la nature de la supervision.⁵

6. Ordonne à la membre de payer à l'Ordre des frais de 7 500 \$, qui doivent être payés dans les trente-six (36) mois suivant la date de l'ordonnance.
7. Demande que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou leur résumé) soient publiées avec le nom de la membre dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci, et par tout autre moyen que l'Ordre juge approprié.

Motifs de la décision sur la sanction

[18] Le sous-comité sait qu'une ordonnance de sanction doit protéger le public et préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de réglementer la profession. Une sanction appropriée doit, si possible et s'il y a lieu, répondre aux objectifs de dissuasion générale, de dissuasion spécifique, et de suivi correctif. Le sous-comité conclut que l'ordonnance de sanction ci-dessus répond à ces objectifs.

[19] La suspension du certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois, avec remise de la suspension pour le dernier mois pourvu que la membre se conforme aux conditions et restrictions stipulées (voir la discussion à ce sujet plus bas) répond aux objectifs de protection du public et de dissuasion à la fois générale et spécifique. La faute professionnelle qu'a commise la membre en ne tenant pas compte de la confidentialité de l'information est grave et appelle une suspension du certificat.

[20] La suspension de six (6) mois est dans la fourchette des sanctions appropriées compte tenu de décisions antérieures du Comité de discipline concernant des cas similaires. L'affaire *Kline* faisait état d'allégations semblables de divulgation de renseignements confidentiels en infraction d'une loi provinciale, allégations qui avaient rapport avec l'aptitude de la membre à exercer. Dans l'instance *Kline*, la membre a fait l'objet d'une suspension de 16 mois conformément à un énoncé conjoint de sanction qu'elle avait signé avec l'Ordre. Dans ses motifs, le comité avait alors observé que, s'il n'y avait pas eu d'énoncé conjoint, il aurait ordonné la révocation du certificat d'inscription en raison de la gravité de la faute. Dans l'affaire *Barnim*, la membre a accédé à une série de dossiers médicaux sans autorisation. Le Comité de discipline a imposé une sanction prévoyant notamment une suspension de six (6) mois du certificat d'inscription. Dans l'affaire *Cullain*, la membre avait divulgué des renseignements sur des instances concernant la protection de l'enfance, cela en contravention d'une loi provinciale. Le comité avait alors ordonné seulement une réprimande car la membre avait décidé de rendre irrévocablement son certificat d'inscription et de ne pas refaire de demande d'inscription auprès de l'Ordre à l'avenir. Dans cette affaire, la membre avait divulgué de l'information concernant une seule famille. Dans la présente instance, la membre a encouragé la diffusion de renseignements confidentiels concernant 285 familles. Les instances citées ci-dessus ont toutes, quoique avec quelques différences, des similarités avec la

⁵ Plus précisément, si un client refuse de signer un formulaire de consentement à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, la membre doit conserver un document signé par le client indiquant que la demande de consentement du client a été faite et refusée, et ce document doit être soumis à l'examen du superviseur.

présente affaire car elles portent sur l'acte délibéré de divulguer, de publier ou d'obtenir des renseignements confidentiels.

[21] Le sous-comité est d'avis, avec l'Ordre, qu'il est approprié d'ordonner une suspension de six (6) mois, avec report du dernier mois de suspension pour une période de deux ans à compter de la date de la présente décision. Il y aura une remise de sanction pour le dernier mois de la suspension si, après deux ans, la membre a montré qu'elle s'est conformée aux modalités et conditions de l'ordonnance concernant le cours sur la déontologie (par. 3 de l'ordonnance), la rencontre avec l'expert de la réglementation (par. 4) et l'obligation d'informer l'employeur et/ou l'obligation relative à la supervision (par. 5). La remise de la suspension pour le dernier mois sert à mieux encourager la membre à se conformer aux modalités, conditions et restrictions imposées, et à le faire en temps opportun. La réduction possible de la suspension présente un avantage évident pour la membre. La membre doit se conformer aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'ordonnance quelle que soit la durée de la suspension, et ne peut donc pas simplement choisir de servir la suspension en entier au lieu d'exécuter les conditions et restrictions imposées. Le fait de reporter le dernier mois de suspension et d'obtenir une possible remise de la suspension pour ce mois a pour but de reconnaître les efforts déployés par la membre pour exécuter toutes les conditions et restrictions. Le report et la remise d'un mois de suspension présente aussi un avantage pour l'Ordre. Du fait que cette mesure est proposée comme incitatif pour la membre, il est fort probable que la membre se conformera aux conditions et restrictions des paragraphes 3, 4 et 5. Ces conditions sont importantes aux fins de la protection du public et de la réhabilitation de la membre. Par conséquent, en favorisant la conformité à ces conditions, l'Ordre remplit son mandat de réglementation et de protection du public.

[22] L'imposition sur le certificat d'inscription de la membre d'une disposition, d'une condition ou d'une restriction l'obligeant à suivre et à terminer avec succès un cours sur la déontologie sert de mesure corrective et de réhabilitation. Le cours sur la déontologie devrait aider la membre à mieux comprendre la gravité de son inconduite et les répercussions que peuvent avoir ses actes sur les personnes et les familles dont les renseignements ont été divulgués en violation de leur vie privée. Il est fort préoccupant dans la présente affaire que la membre ait affiché l'adresse URL sur un groupe Facebook avec un message encourageant les gens à consulter le site Web, alors qu'elle connaissait la nature et la sensibilité de l'information contenue sur le site. Ceci montre que l'atteinte à la vie privée était délibérée, et non pas involontaire, et montre que le cours sur la déontologie est nécessaire dans une perspective de formation accrue. Le cours sur la déontologie, avec l'étude du *Principe V du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, aidera la membre à mieux cerner les normes concernant la confidentialité des renseignements. Cette condition est conforme à d'autres instances du Comité de discipline sur lesquelles l'Ordre s'est appuyé pour ses observations. Dans les affaires *Kline* et *Barnim*, où les conclusions se rapportaient à des atteintes à la vie privée et à des manquements à l'obligation de confidentialité, le comité a ordonné que la membre suive d'autres cours de formation. Dans l'instance *Kline*, la membre a dû suivre et terminer avec succès une formation complète en travail social et/ou suivre une formation continue en pratique éthique, y compris sur la confidentialité des renseignements et les conflits d'intérêt. Dans l'affaire *Barnim*, la membre a été tenue de suivre un cours complet sur la déontologie qui devait être accepté par l'Ordre.

[23] Une ordonnance de sanction ne vise pas à punir la membre ou à agir par esprit de représailles; elle a pour but de préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre à réglementer la profession, de répondre aux objectifs de dissuasion tant générale que spécifique, et à l'objectif de suivi correctif et de réhabilitation. La condition ou la restriction exigeant que la

membre avise ses employeurs actuels ou nouveaux de la décision du Comité de discipline, ou l'obligation pour elle d'être supervisée si elle exerce en cabinet privé, répondent aux objectifs de protection du public et de dissuasion, compte tenu des conclusions de faute professionnelle. Afin de décourager une récidive de la part de la membre, l'obligation d'informer les employeurs et l'obligation de supervision de ses activités sont des mesures appropriées. Informer les employeurs, c'est donner la possibilité à l'employeur de prendre d'autres mesures appropriées, au besoin, en vue de la protection du public et en vue d'aider la membre à observer des normes de pratique conformes au *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*. L'obligation de supervision des activités de la membre, en cas de pratique privée, répondra au même objectif.

[24] Une réprimande montre au public que le Comité de discipline ne prend pas à la légère les conclusions de faute professionnelles. Une réprimande, en permettant au comité de communiquer directement sa désapprobation à la membre eu égard à sa conduite, remplit aussi l'objectif de dissuasion spécifique, et l'objectif de suivi correctif et de réhabilitation.

[25] La publication de la conclusion et de l'ordonnance du Comité de discipline, avec le nom de la membre, répond au souci de transparence et de responsabilité envers le public et les membres de l'Ordre, deux objectifs qui guident les instances disciplinaires de l'Ordre. La publication sert aussi de dissuasion générale. La divulgation inappropriée de renseignements confidentiels est le fait qui a conduit à la conclusion de faute professionnelle. Les autres membres de l'Ordre prendront aussi connaissance et comprendront les motifs de la décision ainsi que les conséquences d'un tel comportement. De plus, par la publication de l'ordonnance, le public, les futurs clients et les employeurs ont connaissance de la conduite de la membre. Cette mesure remplit aussi l'objectif de protection du public.

[26] La membre argue que le sous-comité ne devrait pas ordonner de sanction parce que ses actes ont protégé d'autres personnes, et que sa conduite a bénéficié au public. Le sous-comité diffère à ce propos. Il ne peut pas accepter cette observation de la membre. Le paragraphe 26 (4) de la Loi prévoit que, s'il conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, le Comité de discipline « ... rend une ordonnance... » visant à prendre une ou plusieurs des mesures énumérées à ce paragraphe. Cette disposition ne donne aucunement au sous-comité la discrétion de purement et simplement refuser de rendre une ordonnance de sanction.

[27] De plus, même si le Comité de discipline avait la discrétion de refuser de rendre une ordonnance, le sous-comité juge que, dans la présente instance, il serait inapproprié de le faire. Les conclusions de faute professionnelle, fondées sur l'exposé conjoint des faits, justifient une ordonnance de sanction au regard de la protection du public et dans un souci de dissuasion et de suivi correctif. Le sous-comité a conclu, dans sa décision sur les allégations de faute professionnelle, que la membre a délibérément divulgué des renseignements personnels et confidentiels à un groupe de Facebook. Ces conclusions sont définitives et ne peuvent pas être remises en question ou être réexaminées dans la présente audience sur la sanction. Bien que la membre ait pensé qu'elle aidait les autres, elle avait pour aborder la situation d'autres options à sa disposition qui ne nécessitaient pas la divulgation de dossiers personnels et confidentiels. Elle aurait pu faire un suivi directement auprès des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville et demander à l'organisation de retirer l'information en question du site Web public. Cependant, elle a décidé d'afficher l'adresse URL sur les médias sociaux et a encouragé le public à accéder au site Web, et cela constitue une faute professionnelle. La membre doit rendre compte de ces actes. Sans une ordonnance marquante de la part du Comité de discipline, sa conduite ne

suscite pas la confiance dans la manière dont elle traite des renseignements confidentiels et sensibles dans son travail en tant que technicienne en travail social.

[28] Dans ses observations soutenant qu'une sanction n'est pas justifiée dans les présentes circonstances, la membre a déclaré que des éléments de preuve avaient été invoqués à son procès pénal qui n'étaient pas mentionnés dans l'exposé conjoint des faits qui a servi de base aux conclusions de faute professionnelle du sous-comité. Cependant, l'exposé conjoint des faits a été négocié entre la membre et l'Ordre, et a été présenté d'un commun accord à l'audience sur les allégations de faute professionnelle. Il ne peut pas être réexaminé à ce stade de la procédure, non plus que les conclusions du sous-comité. Nos conclusions de faute professionnelle sont directement liées à la conduite de la membre, qui a affiché des renseignements confidentiels et personnels de 285 familles et a encouragé d'autres personnes à voir ces renseignements. Par ailleurs, même si les conclusions du sous-comité établissant que la membre a contrevenu à une loi provinciale (en l'occurrence, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à des lois sur la protection des renseignements personnels) pouvaient être remises en question du fait de l'acquiescement de la membre à l'instance pénale, le sous-comité a également conclu qu'en divulguant des dossiers confidentiels et en encourageant d'autres personnes à accéder aux dossiers, la membre s'est conduite d'une manière que les autres membres de la profession considéreraient comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. Cette seule conclusion justifie la sanction que le sous-comité impose en la circonstance.

[29] La membre a observé que la sanction doit être prise dans l'intérêt supérieur du public. Le sous-comité est d'accord à ce sujet. La sanction que nous avons ordonnée montre au public que le Comité de discipline prend très au sérieux les conclusions de faute professionnelle se rapportant à des atteintes à la vie privée.

Motifs de la décision concernant les coûts

[30] L'Ordre demande que la membre paie des frais de 7 500 \$. Le montant demandé est modeste au vu du total des coûts encourus par l'Ordre qui s'élèvent à plus de 54 000 \$, selon la facture présentée à l'audience. Les frais demandés sont inférieurs au montant que l'Ordre demanderait d'ordinaire dans une audience contestée (les avocates de l'Ordre ayant indiqué que l'Ordre généralement demande une contribution à hauteur des deux tiers des coûts réels). Le montant réduit, qui est approprié, tient compte de la situation financière de la membre. Bien que le sous-comité n'ait pas reçu de justificatif détaillé de sa situation financière, la membre a indiqué à l'audience que son revenu était d'environ 20 000 \$ par an. Dans les circonstances, le sous-comité ne voit aucune raison de ne pas ordonner le paiement de 7 500 \$ que l'Ordre demande.

[31] À l'audience, le sous-comité a demandé aux deux parties d'indiquer le délai de paiement qui serait approprié si des frais étaient imposés. Les avocates de l'Ordre ont indiqué que l'Ordre consentirait à un calendrier de paiement raisonnable si le paiement entier devait entraîner des contraintes financières pour la membre. La membre n'a pas proposé de calendrier précis, pas plus qu'elle ne s'est opposée à quelque délai que ce soit. Le sous-comité a déterminé que le délai de 36 mois accordé pour le paiement de la modeste somme imposée est juste compte tenu, d'une part, de la situation financière de la membre (situation qui sera probablement encore alourdie par son incapacité de travailler dans sa profession pendant les mois de suspension), et d'autre part, de l'impact économique de la pandémie qui touche de nombreux Canadiens. Par conséquent, la membre aura 36 mois à compter de la date de la présente ordonnance pour le paiement des frais imposés.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe la présente décision corrigée en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Rita Silverthorn, présidente
Angèle Desormeau
Gerald Mak